

Madame
Eveline Widmer-Schlumpf
Cheffe du Département fédéral des
finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Lausanne, le 2 février 2015

Procédure d'audition sur la révision de l'ordonnance du DFF concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur les demandes en remise d'impôt)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance du projet de modification susmentionné, lequel suscite de notre part les remarques suivantes.

1) L'art. 3 al. 1 let. b du nouveau projet d'ordonnance reprend tel quel l'art. 10 al. 1 let. b de l'ordonnance actuelle et indique comme cause conduisant à une situation de dénuement : « *un surendettement important dû à des dépenses extraordinaires qui ont leur origine dans la situation personnelle de la personne (sic) et pour lesquelles elle n'a pas à répondre* ». Or, le libellé de la fin de cette disposition « *et pour lesquelles elle n'a pas à répondre* » prête à confusion. Le rapport explicatif donne comme exemple des frais de maladie non supportés par des tiers, comme précisé à l'al. 1 let. a n° 2 du même article. Il s'agirait donc d'un endettement qu'on ne peut pas reprocher au contribuable. Mais l'expression utilisée pourrait laisser entendre, par « *et pour lesquelles elle n'a pas à répondre* », qu'il s'agit d'un endettement dont le contribuable n'est pas responsable du paiement. Aussi, nous proposons que cette disposition soit libellée comme suit : « *b. un surendettement important dû à des dépenses extraordinaires qui ont leur origine dans la situation personnelle du contribuable, sans faute de sa part* ». Le terme « *personne* » serait remplacé par « *contribuable* » pour éviter une répétition.

2) Selon le rapport explicatif concernant l'art. 16 de la nouvelle ordonnance, un règlement amiable des dettes (ci-après : RADD) ne nécessiterait pas l'homologation par

un juge. Cette affirmation est inadéquate. En effet, pour le moins dans le canton de Vaud, l'aboutissement d'un RADD est vérifié par le Juge du concordat. Toutefois, et à l'inverse de l'art. 305 al. 1 LP, il faut l'adhésion de tous les créanciers pour qu'un RADD aboutisse à l'accord du Juge du concordat dans le concordat. Aussi, il serait souhaitable que la Directive de l'AFC qui accompagnera la mise en vigueur de l'Ordonnance du DFF concernant le traitement des demandes en remise de l'impôt fédéral direct distingue la procédure du RADD de celle du concordat extrajudiciaire. Dans cette dernière procédure, il faudrait que la définition de la "grande majorité" prévue par le projet soit moins exigeante que celle indiquée des deux tiers des créanciers représentant les trois quarts des créances. En effet, de telles majorités requises mettent à néant toute perspective pour les dettes fiscales de l'impôt fédéral direct de souscrire à un concordat extrajudiciaire. Aussi, il semble que la règle qui est en vigueur actuellement (majorité des créanciers et du montant des créances, selon l'art. 15 de l'ordonnance) est adéquate et devrait être reconduite, dès l'instant que lors des modifications de la loi fédérale relative à la nouvelle réglementation concernant la remise d'impôt, ni le Conseil fédéral ni les Chambres fédérales n'ont cherché à péjorer les conditions d'octroi d'une remise dans les situations d'un concordat extrajudiciaire. A défaut d'en rester aux règles de l'actuel art. 15 de l'ordonnance, une directive ad'hoc pourrait se référer aux deux cas de majorités de l'art. 305 al. 1 LP pour définir la "grande majorité".

3) L'article 16 de l'ordonnance actuellement en vigueur précise que :

« L'autorité de perception est compétente pour le rachat d'actes de défaut de biens. Les principes de la remise ne sont pas applicables en la matière. »

Aussi, au sein du fisc vaudois et à l'instar d'autres cantons, les demandes de remise et les demandes de rachats d'actes de défaut de biens (ci-après : ADB) sont traitées selon des procédures distinctes qui leur sont propres.

L'article 17 du nouveau projet d'ordonnance dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2016 précise que :

« ¹ La demande de rachat d'un acte de défaut de biens est considérée comme une demande en remise.

² En procédure de rachat d'actes de défaut de biens, l'autorité cantonale compétente peut, dans les cas exceptionnels justifiés, renoncer à l'application des conditions de remise de l'impôt. »

Le rapport explicatif indique que par conséquent les dispositions de procédure et les conditions d'octroi de la remise s'appliqueront sauf dans des cas particuliers.

Cette nouvelle disposition s'écarte cependant de la systématique du nouvel art. 167 al. 4 LIFD, lequel interdit d'entrer en matière sur une demande de remise déposée après la notification du commandement de payer. Or, l'établissement d'un ADB est un état d'une poursuite postérieure à la notification du commandement de payer. La conformité de cette disposition à la loi apparaît donc douteuse.

Quant au fond du problème, la pratique actuelle en vigueur dans le canton de Vaud, notamment en regard avec l'art. 16 de l'ordonnance actuelle, traite différemment les demandes de remise et les demandes de rachat d'ADB. Une telle pratique se justifie car ce sont des démarches différentes arrivant à des stades distincts de la perception. Il faut en outre préciser que bien que ce soit l'administration fiscale qui traite les demandes de rachat d'ADB, elle peut être amenée à traiter ces demandes pour d'autres services de l'Etat. Pour le surplus, cette pratique a fait dûment ses preuves dans notre canton puisque entre 2000 et 2013, ce sont quelque 65 millions de francs qui ont été récupérés sur des dettes fiscales constatées par ADB, dont quelque 6,5 millions de francs pour l'IFD.

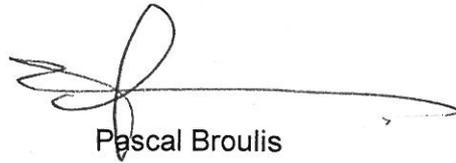
En outre, ce changement en regard aux rachats d'ADB impliquerait notamment l'ouverture de voies de droit, ce qui n'est ni approprié ni judicieux à une année de la prescription vicésimale au 31.12.2016 des ADB établis avant le 31.12.1996 (cf. art. 2 al. 5 des Dispositions finales de la modification du 16.10.1994 de la LP, RS 281.1), voire nuirait même aux procédés déjà mis en place par les cantons à moins de deux ans de cette échéance.

Enfin, cette nouvelle disposition au niveau fédéral aurait pour conséquence que les demandes de rachat d'ADB pour l'IFD seraient traitées dans le canton de Vaud dès le 1^{er} janvier 2016 par l'autorité de remise selon ses principes et sa procédure. Au niveau cantonal et communal, les demandes de rachat continueraient d'être traitées sur la base de principes différents. Ce qui compliquerait inutilement le traitement de ces cas.

Aussi, nous souhaiterions que l'art. 17 de l'ordonnance soit modifié dans le sens qu'il reprenne le libellé de l'art. 16 de l'ordonnance actuelle.

Sous réserve de ces éléments, nous approuvons le présent projet, qui reprend pour l'essentiel le droit fixé dans l'ordonnance en vigueur.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.



Pascal Broulis

Copie (e-mail) : vernehmlassung@estv.admin.ch